

Considérant qu'il y a un intérêt majeur au point de vue de la police générale et de la police de la navigation et des pêches à ce que tous les mouvements de passagers et de navires soient connus et officiellement constatés ;

Attendu, d'autre part, qu'en l'absence de règles spéciales certains capitaines, maîtres ou patrons se croient dispensés de tout contrôle en dehors de Papeete et que quelques-uns ont méconnu leurs obligations jusqu'à refuser de prendre le courrier malgré les injonctions des gendarmes, chefs de poste ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif et l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, investi du commandement d'un navire assujéti au rôle d'équipage est obligatoirement tenu, et sans qu'il soit besoin d'en être requis, de faire viser son rôle à l'arrivée et au départ par les officiers, fonctionnaires ou agents compétents, dans tous les ports ou rades où il aura à s'arrêter ou à séjourner pour quelque raison que ce soit. Ce visa apposé d'après la déclaration du capitaine, maître ou patron, déclaration qui devra être sincère, indiquera les points successifs sur lesquels il se propose de faire escale pendant le voyage.

Toute déclaration reconnue inexacte ou incomplète engagera a responsabilité du capitaine, maître ou patron et tombera sous le coup des pénalités prévues par l'article 4 ci-dessous, à moins que l'intéressé ne puisse justifier de circonstances de force majeure qui l'ont mis dans l'obligation absolue de modifier son itinéraire.

Semblable déclaration sera faite au service des Postes.

A son arrivée à Papeete ou à son départ du chef-lieu, tout capitaine, maître ou patron devra déposer au bureau de l'Ins-cription maritime une liste nominative des passagers embarqués à son bord.

Art. 2. Les patrons, brevetés ou non, de goëlettes ou cotres qui, par le fait d'une navigation exclusive dans l'intérieur des